

s'occupe des anciens combattants d'un certain âge joue le rôle d'agent de liaison entre les ministères gouvernementaux et le Corps; en outre, il les aide dans le domaine de l'embauchage privé. Le Corps est un organisme sans but lucratif et qui fait ses frais.

Fonds de secours.—Les règlements sur le Fonds de secours (allocations aux anciens combattants) prévoient une aide pécuniaire supplémentaire aux bénéficiaires d'une allocation versée en vertu de la loi sur les allocations aux anciens combattants (voir p. 317), lorsque ces allocataires sont dans le besoin. Cette aide peut prendre la forme d'une allocation mensuelle constante suivant une formule qui comprend le coût du logement, du combustible, de la nourriture, de l'habillement, des soins personnels ainsi que de certains besoins intéressant la santé, ou bien d'une allocation spéciale pour des besoins que la formule ne prévoit pas. Le 1^{er} janvier 1961, l'aide annuelle maximum consentie à même le Fonds s'établissait respectivement à \$240 et \$300 pour les allocataires célibataires et les allocataires mariés qui résident au Canada.

Les autorités régionales, qui se trouvent aux bureaux de district du ministère par tout le Canada, reçoivent les demandes de secours. Un comité du Fonds de secours, que dirige le sous-ministre, guide les autorités régionales qui s'occupent de ces demandes. Environ 90 p. 100 des postulants remplissent les conditions nécessaires à l'octroi de ces secours dont la grande majorité prennent la forme d'une allocation mensuelle constante. Voici une statistique sur l'activité du Fonds au cours des années 1959 et 1960:

<u>Détail</u>	<u>1959</u>	<u>1960</u>
Personnes aidées nombre	16,551	19,558
Demandes "	6,175	7,051
Demandes agréées "	5,488	6,303
Proportion des demandes agréées %	89	89
Dépenses du Fonds \$	2,480,479	2,964,757
Proportion des dépenses en allocations mensuelles %	90	91
Personnes touchant une allocation mensuelle constante nombre	13,365	15,290

Instruction et formation.—L'admissibilité aux cours de formation, sous le régime de la loi sur la réadaptation des anciens combattants et de la loi de 1954 sur les avantages destinés aux anciens combattants, a pris fin, vu l'expiration du délai accordé par ces deux mesures législatives. Demeurent toutefois admissibles les titulaires d'une pension d'invalidité et quelques autres anciens combattants dont les cours ont été retardés pour cause de maladie. Les Règlements sur la formation des pensionnés ont été codifiés en 1959 et ils prévoient maintenant une formation essentielle à l'égard des anciens combattants pensionnés qui ne modifie pas les autres avantages que ceux-ci ont pu recevoir et qui n'est pas non plus modifiée par de tels avantages. Ces Règlements prévoient en outre la formation des anciens membres des armées régulières et de réserve qui touchent une pension. Voici une statistique sur la formation des anciens combattants au 31 décembre 1959 et au 31 décembre 1960:

<u>Genre de formation</u>	<u>le 31 déc. 1959</u>	<u>le 31 déc. 1960</u>
Formation universitaire des		
Anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale	46	16
Anciens combattants du Contingent spécial	24	7
Formation professionnelle des		
Anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale	16	1
Anciens combattants du Contingent spécial	3	2
Formation universitaire des pensionnés	13	20
Formation professionnelle des pensionnés	27	28
TOTAL	<u>129</u>	<u>74</u>